

**52 Arrêt qui reconnaît Jean, fils de Calixte, comme libre et maître de sa personne, et fait défense à la veuve Cadet et à ses héritiers de le retenir de force chez eux, de le maltraiter ou de l'inquiéter de quelque façon que ce soit. 5 janvier 1731.**

p. 128.

Du 5 janvier 1731.

Vu par le Conseil la requête présentée par le Sr. Pierre Cadet, stipulant et agissant pour Louise Nativel, sa mère<sup>248</sup>, tendant à ce que le nommé Jean, fils de la nommée Marie ou Calixte, fut remis entre ses mains, à titre de son esclave, offrant de prouver son échange par l'extrait du greffe de la ville de Pondichéry ; vu pareillement la requête du Procureur général du Roi requérant que le dit Jean soit déclaré libre ; à lui permis comme tel de disposer de sa personne ; extrait des registres de la ville de Pondichéry, du premier février mil sept cent dix-huit ; déclaration, extrait du même registre fait par M. Flacourt, second de Pondichéry, en date du trois août de la même année ; le tout extrait et collationné par Dulaurans et légalisé ; lettre datée à Pondichéry, le neuf octobre mil sept cent trente, Gerbaut Saint-Germa[in, m]arraine du dit Jean, par laquelle elle déclare et affirme que le dit Jean, son filleul, est libre. Déclaration et protestation du dit Jean fait[e] au greffe, le quinze mai mil sept cent trente ; transaction et partage des esclaves entre les héritiers de feu Antoine Cadet, du six juillet mil sept cent vingt-huit<sup>249</sup> ; le tout vu et considéré, Le Conseil a déclaré le nommé Jean, fils de

---

<sup>248</sup> Pierre Cadet, fils de Antoine Cadet, natif de Sézanne, dont le père était tanneur, et de Louise Nativel, né le 18/1/1693 à Saint-Paul (GG. 1, n° 264) ; + : 12/4/1768 à Saint-Paul (GG. 18, n° 3941) ; époux de Françoise Lautret, x : 11/2/1709 à Saint-Paul, Notre Dame des Anges, témoins : Boucher, Drouillard, P. F. Descasaux, Jacques Auber (1 Mi 31 B 15). C° 2792. *Antoine Cadet. Constitution d'un procureur général. 15 novembre 1715.* Ricq. p. 356.

<sup>249</sup> ADR. 3/E/2. *Transaction entre les héritiers de feu Antoine Cadet [+ : 13/8/1726 à Saint-Paul (GG. 15, n° 296)], et partage des esclaves, 6 juillet 1728.*

la nommée Marie ou Calixte, être de condition libre ; permis au dit Jean, comme tel, de disposer de sa personne et de se retirer où bon lui semblera, avec défense à la dite veuve Cadet ou ses héritiers de le retenir par force chez eux, de le maltraiter ou de l'inquiéter en aucune façon quelconque. Fait et arrêté en la Chambre du Conseil, le cinq janvier mil sept cent trente.

Dumas, Gachet, Villarmoy, J. Auber, G. Dumas.

ΩΩΩΩ

En Décembre 1730, Les habitants désignent Pierre Cadet, fils de Antoine Cadet, natif de Sézanne, et de Louise Nativel, Paul Sicre de Fontbrune et Pierre de Guigné, députés de la colonie pour représenter l'Île Bourbon à Paris<sup>250</sup>. Ils s'y rendent par le *Duc de Chartres* fin décembre. Le 12 septembre 1731, les députés présentèrent leur Mémoire auquel la Compagnie répondit le même jour en édictant un règlement en douze points destiné aux Iles de France et de Bourbon. Embarqués à Lorient sur la *Diane*, le 31 décembre 1731<sup>251</sup>, les députés furent de retour à Bourbon le 9 juin suivant. Pierre Cadet n'était donc pas à Bourbon lorsque les Conseillers prirent cet arrêt.

Son père Antoine Cadet, était chandelier de son métier. Engagé au service de la Compagnie pour Madagascar, après un séjour dans la Grande Ile, il était passé à Bourbon en 1671 ou 74. Vers 1684, il avait épousé à Saint-Paul Louise Nativel, née à Madagascar vers 1670, fille de Pierre Nativel et de Thérèse Soa ou Marie Varach.

Désireux de s'établir en Inde, le 19 avril 1707, les époux Cadet vendirent moyennant 2 200 écus tous leurs biens à Pierre Boucher et son épouse, à l'exception d'un esclave, qu'il gardèrent pour les servir jusqu'à leur départ, et d'un petit morceau de terre à la montagne Saint-Paul, vendu à

---

<sup>250</sup> ADR. C° 1294. *Saint-Paul. 11 décembre 1730. Pouvoir des délégués des habitants des quartiers de Sainte-Suzanne, Saint-Denis, Saint-Paul et Saint-Louis, à Paul Sicre de Fontbrune, Pierre de Guigné et Pierre Cadet [...].*

<sup>251</sup> ADR. C° 47. *Lorient, 30 décembre 1731. Despremenil au Conseil Supérieur de Bourbon. Expédition de la « Diane ».*

André Raux, le 13 mai 1708, quelques jours avant leur départ pour l'Inde. Le 18 mai 1708, les familles Cadet et Folio s'embarquaient sur le *Saint-Louis* pour passer à Pondichéry. Cette tentative d'installation en Inde fut un échec pour les deux familles. A la suite du décès de Françoise Cadet en Inde, Pierre Folio, son mari, décida de retourner à Bourbon avec ses deux filles et en compagnie d'Antoine Cadet et Louise Nativel, ses beaux-parents<sup>252</sup>. Le 13 août 1726, Antoine Cadet décédait à Saint-Paul à environ 80 ans<sup>253</sup>.

C'est sans doute au cours de son bref séjour en Inde que la famille Cadet s'était attaché les services de Jean, fils de Calixte, dont, de retour à Bourbon, la veuve Louise Nativel et ses enfants niaient contre toute évidence l'initiale condition de libre, et qui ne figurait pas, en juillet 1728, parmi les esclaves de la succession de feu Antoine Cadet<sup>254</sup>.

ΩΩΩΩΩΩΩ

---

<sup>252</sup> ADR. C° 2792. *Cm. Louis Cadet et Radegonde Rivière. 16 juin 1710. Ibidem. Vente par Jacques Fontaine à Sainte-Suzanne, à Pierre Folio. 28 juin 1710. Ibidem. 20 août 1710. Maison de Julien Lautret et Marie Vera (Thérèse Solo), veuve de feu Nativel, à la réquisition de Pierre Folio. Inventaire des biens et effets délaissés par défunte Françoise Cadet, sa femme décédée à Pondichéry. Ibidem. Partage pour Pierre Folio et ses filles Françoise et Louise, habitant dans la maison de Marie Vera, veuve Nativel, où il fait sa demeure. 14 octobre 1710. Ibidem. Reconnaissance de dette de Louise Nativel, femme de Antoine Cadet, envers Pitre Folio, Jacques Pitou et Robert Yard, écossais de nation, 2 et 3 octobre 1711.*

<sup>253</sup> ADR. GG. 15, n° 296.

<sup>254</sup> ADR. 3/E/2. *Transaction entre les héritiers de feu Antoine Cadet [+ : 13/8/1726 à Saint-Paul (GG. 15, n° 296)], et partage des esclaves, 6 juillet 1728.* Pour plus de renseignements voir : Antoine Desforges Boucher. *Mémoire pour servir à la connoissance particulière de chacun des habitans de l'Isle de Bourbon. L'Isle de Bourbon et Antoine Boucher (1679-1725), au début du XVIIIe siècle.* Par Jean Barassin. Op. cit., principalement : 74 (1), p. 293, et 158 (5), p. 353-55. Ricq. p. 356.

### **53 Procès criminel contre Augustin, esclave de Lambillon. 5 janvier 1731.**

p. 128.

Du dit jour [cinq janvier mil sept cent trente et un].

Vu par le Conseil le procès criminel extraordinairement fait et instruit, à la requête du Procureur général du Roi, demandeur et accusateur, contre le nommé Augustin, esclave du Sr. Lambillon, défendeur et accusé du crime de maronnage et vols de grands chemins, prisonniers en nos prisons ; vu pareillement le procès verbal de capture du vingt-neuf décembre dernier et l'extrait au registre des noirs fugitifs de même date ; requête du Procureur général du Roi, du trente et un décembre, portant permission d'informer par devant M<sup>e</sup>. Jean-Baptiste François De Lanux, Conseiller au Conseil Supérieur ; Informations faites le troisième janvier mil sept cent trente et un ; interrogatoire subi par le dit Augustin le même jour ; premières conclusions du Procureur général du Roi ; jugement préparatoire qui ordonne que les témoins seront récolés dans leurs dépositions et ensuite à l'accusé ; récolements et confrontations faits en conséquence le quatre ; interrogatoire subi sur la sellette par le dit Augustin le cinq ; conclusions définitives du Procureur général du Roi ; où le rapport et tout vu et considéré, Le Conseil a déclaré et déclare le nommé Augustin, esclave du Sr. Lambillon, dûment atteint et convaincu du crime de vol sur le grand chemin et plusieurs brigandages et autres cas résultant du procès. Pour réparation de quoi, Le Conseil l'a condamné et condamne à être pendu et étranglé jusqu'à ce que mort s'ensuive à une potence qui, pour cet effet, sera plantée à la place accoutumée, son corps mort y rester vingt-quatre heures et ensuite porté au haut de la montagne de Bernica, à l'endroit où le[s] chemin[s] de Saint-Gilles et Bernica se sépare[nt], pour y être exposé. Fait dans la Chambre du Conseil, le cinq janvier mil sept cent trente et un<sup>255</sup>.

---

<sup>255</sup> Voir Infra le procès criminel contre Athanase, esclave de Lambillon, du 15/1/1731.

ΩΩΩΩ

Mathieu Vincent Dieudonné Lambillon, natif de Namur, officier des troupes, époux de Jeanne Lemaire, décède à Saint-Paul le 7 janvier 1738<sup>256</sup>. Cet habitant recense ses esclaves à Saint-Paul de 1730 à 1735.

Déclaré marron l'âge de 30 ans environ, en compagnie de Magabé, son camarade d'habitation, esclave malgache âgé de 28 à 30 ans environ, l'esclave indien nommé Augustin, appartenant à Lambillon, est repris le 29 décembre suivant par le détachement commandé par Henry Mussard, père. Magabé a été tué par le même détachement<sup>257</sup>.

ΩΩΩΩΩΩΩΩ

**54 Procès criminel contre Etienne, François, Antoine et Paul, esclaves de Claude Mollet. 15 janvier 1731.**

p. 129-130.

Du 15<sup>e</sup>. janvier 1731.

Vu par le Conseil le procès criminel extraordinairement fait et instruit, à la requête du Procureur général du Roi, demandeur et accusateur, contre les nommés Etienne, Antoine, François et Paul, tous quatre esclaves de Claude Molet, prisonniers en nos prisons, défendeurs et accusés ; l'information par devant M<sup>e</sup>. Jean-Baptiste François Delanux, Conseiller et commissaire en cette partie, du cinq de ce mois ; interrogatoires subis par les accusés le huit ; première[s] conclusions du Procureur général ; jugement qui ordonne que les accusés seront récolés dans leurs interrogatoires et confrontés les uns aux autres, et que la nommée Magdeleine, esclave d'Hyacinthe Ricquebourg, sera décrétée

---

<sup>256</sup> Lambillon, + : 7 janvier 1738, à Saint-Paul, 40 ans (GG. 15, n° 1266) ; x : 6/6/1730 à Saint-Paul (GG. 1 », n° 344). Volontaire au service de l'Empereur en Europe. ADR. 3/E/8. *Inventaire de la succession, 2 janvier 1738*. Ricq. p. 1491.

<sup>257</sup> ADR. C° 943. *Registre pour les déclarations des noirs marons. Janvier 1730*.

pour être interrogée et ensuite confrontée aux accusés ; interrogatoire de la dite Magdeleine du dix ; récolements et confrontations des accusés les uns aux autres du dit jour ; délibérations du Conseil qui nomme le Sr. Maunier, capitaine du quartier, pour adjoint ; interrogatoires subis sur la sellette, dans la Chambre du Conseil, par les nommés Etienne et Antoine, le treize ; conclusions du Procureur général ; Jugement qui ordonne qu'avant de passer outre, le nommé Etienne sera appliqué à la question ordinaire et extraordinaire, pour arracher de sa bouche la vérité et aussi révélation de ses complices ; interrogatoires subis par le dit Etienne dans la Chambre de la torture, contenant : avant, pendant et après la question, ses confessions et dénégations ; vu pareillement le jugement rendu contre le dit Etienne, le vingt-cinq novembre mil sept cent trente<sup>258</sup> ; conclusions définitives du Procureur général du Roi ; oui le rapport et tout considéré, Le Conseil a déclaré et déclare le dit Etienne dûment atteint et convaincu d'avoir volé et tué une vache appartenant à la veuve Ricquebourg (+ et de plusieurs autres vols et maronages) par récidives. Pour réparation de quoi l'a condamné et condamne à être pendu et étranglé jusqu'à ce que mort s'ensuive à une potence qui, pour cet effet, sera dressée en la place accoutumée, son corps mort porté sur le grand // chemin au dessus de la montée du Pont, pour y être exposé. Le Conseil en outre a déclaré les nommés Antoine, François et Paul dûment atteints et convaincus d'avoir assisté et aidé le susdit Etienne dans le vol de la vache de la veuve Ricquebourg. Pour réparation de quoi, les condamne chacun à être battus de verges au pied de la potence par l'exécuteur des hautes œuvres, et flétris à l'épaule gauche d'un fer chaud marqué d'une fleur de lys. Défense à eux de récidiver à peine de la hart. Fait dans la Chambre du Conseil, le quinze janvier mil sept cent trente et un.

Dumas, Gachet, Villarmoy, G. Dumas, De Lanux, greffier.

ΩΩΩΩΩΩ

---

<sup>258</sup> Voir supra, contre le même, le procès criminel du 25 novembre 1730.

## **55 Procès criminel contre le nommé Athanaze, esclave de Lambillon, 15 janvier 1731.**

p. 130.

Du 15 janvier 1731.

Vu par le Conseil le procès criminel extraordinairement fait et instruit, à la requête du Procureur général du Roi, demandeur et accusateur, contre les nommés Augustin, Athanase et complices, noirs esclaves du Sieur Lambillon ; jugement de mort rendu le cinq de ce mois contre le nommé Augustin<sup>259</sup> ; vu pareillement l'extrait du registre des noirs fugitifs du douze ; interrogatoire d'Athanase subi par devant M<sup>e</sup>. Jean-Baptiste François de Lanux, Conseiller au Conseil Supérieur et commissaire en cette partie, le même jour ; information faite à la requête du Procureur général du Roi ; première[s] conclusions du Procureur général ; jugement qui ordonne que la nommée Vâõ, esclave d'Henry Mussard père, sera récolée dans sa déposition et confrontée au dit Athanase ; récolements et confrontations faits en conséquence le treize ; interrogatoire subi sur la sellette par le dit Athanase ; conclusions définitives du Procureur général du Roi ; oui le rapport, le tout vu et considéré, Le Conseil a déclaré et déclare le nommé Athanase, noir esclave du Sr. Lambillon, dûment atteint et convaincu du crime de viol sur le grand chemin, commis en la personne de la nommée Vâõ, négresse esclave d'Henry Mussard père, d'avoir commis ou participé à deux vols et brigandages faits sur le grand chemin et autres cas résultant du procès. Pour réparation de quoi, Le Conseil l'a condamné et condamne à être pendu et étranglé jusqu'à ce que mort s'ensuive à une potence qui, pour cet effet, sera plantée à la place accoutumée, son corps mort y rester vingt-quatre heures, et ensuite porté au haut de la montagne de Bernica à l'endroit où les chemins de Saint-Gilles et de Bernica se sépare[nt], pour y être exposé. Fait dans la Chambre du Conseil, le quinze janvier mil sept cent trente [et] un.

Dumas, Gachet, J. [Auber], G. Dumas, De Lanux.

ΩΩΩΩ

---

<sup>259</sup> Voir Supra son procès criminel, du 5 janvier 1731.

Les nommés Athanase et La Violette, esclaves malgaches de Lambillon, âgés respectivement de 18 et 10 ans environ, sont déclarés marron pour la première fois, le 22 décembre 1730. Le 27 décembre suivant, La Violette est capturé par le détachement de Henry Mussard père. Le 12 décembre 1731, Athanase est repris et amené au greffe de Saint-Paul par Antoine Hoarau<sup>260</sup>.

ΩΩΩΩΩΩΩΩ

**56 Procès criminel contre les sieurs Joseph le Boulloc et Pierre Deromant, écuyers, officiers des troupes entretenues de l'Île de France, appelants contre le Sieur de Fouilleuse. 12 mars 1731.**

p. 132-133.

Du 12 mars 1731.

Vu par le Conseil le procès criminel extraordinairement fait et instruit, à la requête du sieur Joseph de Fouilleuse, écuyer, demandeur et accusateur - le Procureur du Roi joint - contre les Sieurs Joseph de Boulloc et Pierre Deroman, écuyers, officiers des troupes entretenues dans l'Île de France, défendeurs, aussi appelants de toute la procédure faite et sentence rendue contre eux le 2<sup>e</sup>. décembre, comme de juges incompetents ; vu pareillement la requête présentée au Conseil Supérieur par les Sieurs de Boulloc et Deroman concluant à ce qu'ils soient reçus appelants et renvoyés devant les Maréchaux de France ; requête du Sieur de Fouilleuse au Conseil, en date du six mars ; appointment au bas qui commet la personne de M<sup>e</sup>. Jacques Auber, Conseiller pour prendre la déposition du Sieur Didier de Saint-Martin, ci-devant commandant au Port Bourbon et Conseiller au Conseil Provincial, pour le tout être joint au procès et y avoir, en jugeant, tel égard que de droit ; déposition du Sieur Saint-Martin du sept de ce mois ; conclusions du Procureur

---

<sup>260</sup> ADR. C° 943. *Registre pour les déclarations des noirs marons. Janvier 1730.*

général du Roi ; le tout vu et considéré, Le Conseil sans aucun égard au déclinatoire<sup>261</sup> des Srs. De Boulloc et Deroman, qu'il a déclaré nul et mal à propos fourni, a mis les appellations, et ce dont a été appelé, au néant ; [évoque] à lui le principal différent (+ d'entre les ) ~~des~~ parties, et faisant droit pour raison des excès et voies de faits mentionnés au procès, commis en la personne du Sieur de Fouilleuse, par les dits Sieurs Joseph de Boulloc et Pierre Deroman, les a condamnés et condamne à trois mois de prison, cent livres d'amende chacun envers la Compagnie, et, solidairement, mille livres de dommages et intérêts et réparations civiles envers la partie, au paiement desquelles sommes ils seront contraints même par corps. Le Conseil en outre a déclaré la prise à partie faite par le Sieur de Fouilleuse contre M. de Maupin, Président du Conseil Provincial et commandant de l'Ile de // France, nulle et follement intimée<sup>262</sup>, et en conséquence a condamné le Sieur de Fouilleuse en vingt livres d'amende envers la Compagnie. Fait dans la Chambre du Conseil, le douze mars mil sept cent trente et un.

Dumas, Gachet, Villarmoy, G. Dumas, De Lanux, greffier.

ΩΩΩΩΩΩ

---

<sup>261</sup> Déclinatoire : terme de procédure qui est allégué pour décliner une juridiction. Exception par laquelle le demandeur sollicite son renvoi devant une autre juridiction (Littré).

<sup>262</sup> Intimer : Signifier légalement. Appeler en justice, principalement en parlant d'une assignation pour procéder sur un appel (Littré). Cf : Arrêt du Conseil Supérieur de Bourbon, du 6 mai 1733, qui permet à de Bellecourt de faire intimer ses juges. *Infra : De l'île Bourbon le 29 juillet 1733.*

**57 Ordonnance, donnée à la requête de Criais, faisant défense aux maîtres de faire travailler leurs esclaves les dimanches et jours de fêtes. 22 avril 1731.**

p. 137-139.

Du dit jour 22 avril 1731.

Ce jour le Procureur général du Roi est entré et a dit qu'il a pris communication // d'une requête présentée au Conseil par Mr. Louis Criais, préfet apostolique, Supérieur des prêtres de la Congrégation de la Mission, établis curés dans l'île de Bourbon, et Curé de la paroisse de Saint-Denis, demandant qu'il plût au Conseil interposer son autorité pour faire cesser, par la rigueur des lois, de prétendus dérèglements, dont il n'a pu, dit-il, arrêter le cours par les voies de présentation et de douceur. Premièrement la profanation des Saints jours de dimanches et de fêtes par des travaux non nécessaires et presque toujours entrepris sans la permission de l'Eglise, mais encore plus, par le transport des marchandises, qu'il prétend que l'on prend aux magasins de la Compagnie et qu'on y fournit, ainsi que des denrées qui servent à la nourriture et à l'entretien de la vie, comme sont : riz, blé, mil, patates, et dont les chemins sont, dit-il, remplis dans ces Saints jours. Se plaignant secondement le dit Sieur Curé, de la coutume de plusieurs particuliers qui ne daignent presque plus entrer dans les églises, pour y assister aux offices divin[s, et prennent] le parti de demeurer dehors, où ils les accuse de causer, rire et badiner et d'y commettre des irrévérences, pendant la célébration des divins mystères et la prédication, au scandale des chrétiens qui ont de la piété et de la religion ; en outre de l'indolence de la part des paroissiens de Saint-Denis et de Sainte-Suzanne à satisfaire à l'ancienne et pieuse coutume de l'Eglise de rendre le pain béni à tour de rôle, la négligence affreuse, dont il taxe le plus grand nombre des habitants, d'envoyer leurs esclaves aux instructions et catéchismes (sic) que l'on fait régulièrement tous les dimanches à la paroisse jusque là ; qu'il dit qu'il y a même des familles nombreuses, dont il n'y a

pas une seule personne qui assiste à la messe de paroisse ; enfin contre le brigandage de quelques soldats, que le dit Sieur Curé accuse d'aller tous les jours, sur les six ou sept heures du soir, à la rivière ou aux endroits où les négresses vont chercher l'eau, et d'y commettre beaucoup d'insolences et d'infamies ; et autres chefs de plaintes contenues en la requête du dit Sieur Criais. Ajoutant le dit Sieur Procureur général du Roi que, quoique les désordres détaillés dans la requête du dit Sieur Curé ne soient les uns nullement venus à sa connaissance, et les autres beaucoup moins considérables qu'on ne voudrait les donner à entendre, il concluait cependant à ce que les ordonnances de Sa Majesté et celles de police fussent de nouveau publiées, affichées et exécutées à la rigueur [contre] les contrevenants. Et le Sieur Procureur général ayant laissé la dite requête avec son [réquisitoire] sur le bureau, s'est retiré. Sur quoi Le Conseil, faisant Droit, a ordonné et ordonne qu'il [sera] fait une publication nouvelle de l'article quatre des Lettres Patentes en forme d'Edit donné[es par] le Roi à Versailles au mois de décembre mil sept cent vingt-trois, portant défense de faire travailler les noirs les jours de fêtes et dimanches. [II] enjoint aux chefs pour la police, capitaines et officiers de quartier, et aux gens de la patrouille, qui seront de semaine, de tenir sévèrement la main à s[on exécution et à] faire saisir et arrêter les esclaves qu'ils auront avis que leurs maîtres font travailler les jours défendus par l'Eglise, ou les occupent à transporter des marchandises, traîner des bois ou autres travaux ; permettant cependant, aux termes du susdit article quatre, le transport de vivres et denrées nécessaires à la vie, même de les exposer en vente, aux lieux qui seront indiqués pour y tenir marché. Fait pareillement défense aux employés de la Compagnie, chargés des détails des magasins de recevoir aucuns caffés (sic) ni autres marchandises les jours de fêtes et dimanches, ni d'y faire aucunes [ven]tes, aux dits jours, des effets qui sont dans leurs magasins, à peine d'amende. Fait défense à toutes personnes de quelque qualité et conditions que ce soit de commettre, aux environs des églises, des irrévérences ou scandales, d'y rire ou causer pendant le service divin. [II] ordonne aux officiers de quartier et gens de patrouilles d'y tenir la main et de faire retirer les contrevenants, et, en cas de refus, si c'est un habitant, de le faire arrêter et

conduire en prison, et, si c'est un officier, d'en avertir sur le champ le commandant qui les punira suivant l'exigence du cas. (+ Ordonne pareillement) qu'il sera dressé un rôle par le Curé et le marguillier dans chaque paroisse pour le pain béni, lequel sera lu et affiché à la porte de l'église et dans la sacristie. Ordonne aux chefs de famille de le rendre aux jours qui leur seront désignés, à peine de quatre écus d'amende au profit des pauvres de la paroisse.

Qu'il sera tenu exactement la main dans chaque paroisse à l'exécution de l'article premier des Lettres Patentes en forme d'Edit du mois de décembre mil sept cent vingt-trois, en conséquence duquel, sur les plaintes et dénonciations des Curés, les maîtres contrevenants seront condamnés à une amende arbitraire, suivant les circonstances de leur négligence et l'exigence du cas.

Ensuite, la teneur des articles premier et quatrième des dites Lettres Patentes en forme // d'Edit donné[es] par le Roi à Versailles au mois de décembre mil sept cent vingt-trois<sup>263</sup>.

[...].

Laquelle présente ordonnance sera lue, affichée et publiée à l'issue de la messe paroissiale, dans tous les quartiers de l'Ile, afin que personne n'en prétende cause d'ignorance. Il sera au surplus pourvu, par une ordonnance de police, aux autres chefs de plaintes, insérés dans la requête du dit Sieur Curé. Fait au Conseil Supérieur de l'Ile Bourbon, le vingt-deux avril mil sept cent trente [et] un.

Dumas, Gachet, L. Morel,

ΩΩΩΩΩΩΩ

---

<sup>263</sup> Voir Supra ces deux articles dans : *Lettres Patentes de Sa Majesté...*, décembre 1723.

## 58 Lettre d'affranchissement pour la nommée Marianne, esclave de René Caton. 16 août 1731.

p. 141.

Louis par la Grâce de Dieu Roi de France et de Navarre, à tous présents et à venir Salut. Savoir faisons que, vu par notre Conseil Supérieur de l'Ile de Bourbon la requête présentée par le Sr. René Caton, capitaine d'infanterie<sup>264</sup>, tendant à ce qu'il plût au Conseil l'autoriser à affranchir la nommée Marianne, native de Madagascar, âgée d'environ six à sept ans, qu'il a achetée de la Compagnie, et ce en considération de la bonne amitié qu'il porte à la dite négresse ; ouï sur ce le Procureur général du Roi, le Conseil a homologué et homologue la dite requête et, en conséquence, a permis au dit Sr. Caton d'affranchir la nommée Marianne, native de Madagascar, pour jouir des privilèges dont jouissent les personnes nées libres, et ce aux termes des Lettres Patentes de Sa Majesté, données à Versailles au mois de décembre mil sept cent vingt-trois. Fait au Conseil, le seize août mil sept cent trente [et] un.

Dumas, Gachet.

ΩΩΩΩΩΩ

---

<sup>264</sup> Le lieutenant René Caton, originaire du Bas-Dauphiné, « ancien, brave et sage officier », tiré du régiment de Quercy, est arrivé à Bourbon sur le Neptune en juillet 1724. Fin 1724, Lieutenant commandant le détachement de trente soldats, embarqué sur la *Vierge de Grâce*, il assure la sécurité de la traite à la côte est malgache et en particulier à Sainte-Marie, où l'on espère embarquer les derniers forbans qui soupirent après leur admistie. Albert Lougnon. *L'île Bourbon pendant la Régence...*, op. cit., p. 227-28, p. 251, 323, note 42, p. 323, 266-69, 283. Promu capitaine d'infanterie, et commandant du détachement de 29 hommes embarqués à bord de la *Méduse*, le 2 janvier 1730, c'est lui qui, dans la baie d'Antongil, s'est emparé du forban La Buse, déposé à Bourbon le 26 avril suivant. C'est sans doute cet exploit, plus que l'argument avancé en justification de la demande d'affranchissement, qui a emporté la décision favorable du Conseil. Quelques jours plus tard, le 29 août 1731, le *Duc de Noailles* avec à son bord, le capitaine d'infanterie René Caton, commandant d'un détachement de 25 soldats, embarqué pour assurer la sécurité de la traite, met à la voile pour la baie d'Antongil. Albert Lougnon. *Le Mouvement...*, op. cit., p. 46, 59.

## 59 Procès criminel en appel contre Zaindvaice, esclave de La Farelle, et Alexis, esclave de la Compagnie. 18 septembre 1731.

p. 142-143.

Du 18 septembre 1731.

Vu par le Conseil le procès criminel extraordinairement fait et instruit, à la requête du Procureur général du Roi, demandeur et accusateur, contre les nommés Zaindvaice, esclave de Mr. de La Farelle, et Alexis, esclave de la Compagnie, condamnés par sentence du Conseil de Chandernagor et confirmés par arrêt du Conseil Supérieur de Pondichéry, le seize mars mil sept cent vingt // -huit, à dix années d'esclavage au service de la Compagnie à l'Ile de Bourbon<sup>265</sup> ; vu pareillement la demande au bas de la requête du Procureur général du Roi, du douze de ce mois, portant permission d'informer par devant M<sup>e</sup>. Jacques Auber, Conseiller au Conseil Supérieur et commissaire en cette partie ; les interrogatoires subis par les dits accusés le treize ; déclaration en forme de plainte du Sr. Filion, sergent des troupes, du quatorze ; autre ordonnance, au bas de la requête du Procureur général du Roi, portant permission d'informer ; information faite en conséquence le dit jour ; la déclaration du Sr. D[ains], chirurgien major de ce quartier, de même date ; conclusions du Procureur général du Roi ; jugement du dix-sept qui ordonne que les témoins seront récolés en leurs dépositions, les dits accusés en leurs interrogatoires, et confrontés les uns aux autres ; les récolements et confrontations du dit jour ; arrêt du Conseil Supérieur de Pondichéry, du seize mars mil sept cent vingt-huit, qui confirme la sentence du Conseil de Chandernagor du neuf août mil sept cent vingt-sept ; interrogatoires subis sur la sellette

---

<sup>265</sup> « Une expédition de la sentence du Conseil de Chandernagor, du 9 août 1727, confirmée par arrêt du Conseil supérieur, du 16 mars 1728, aussi inclus, qui condamne le nommé Alexis à être banni pendant dix ans sur l'Ile de Bourbon, pour y servir la Compagnie en tant qu'esclave, est embarquée sur le vaisseau *La Syrenne* ». ADR. C<sup>o</sup> 596. *Au fort Louis à Pondichéry, le 14 février 1729. Mrs. Du Conseil de l'Ile Bourbon, par la « Sirenne »*. Repris dans : A. Lougnon. « Correspondance des administrateurs de Bourbon et de ceux des Indes. Première série, 1723-1735. p. 185. » In : *Recueil trimestriel de documents et travaux inédits pour servir à l'Histoire des Mascareignes françaises*. T. VII. Saint-Denis. 1932-1949. ADR. 2 Per 692.

par les nommés Zaindvaice et Alexis ; conclusions définitives du Procureur général du Roi ; le tout vu et considéré, Le Conseil a déclaré et déclare les nommés Zaindvaice et Alexis dûment atteints et convaincus de divers vols, nuitamment faits avec effraction, tant au magasin de la Compagnie que la caze (sic) du nommé Filion et autres lieux [...]. Pour réparation de quoi et des autres cas mentionnés au procès, Le [Conseil] les a condamnés et condamne à être pendus et étranglés jusqu'à ce que mort s'ensuive à une potence qui, pour cet effet, sera plantée à la place accoutumée, leurs corps morts y rester vingt-quatre heures, et ensuite portés aux fourches patibulaires. [Préalablement] à leur exécution, le Conseil a ordonné et ordonne que les nommés Za[indevaice et] Alexis seront appliqués à la question ordinaire et extraordinaire. Fait au Conseil, le dix-huit septembre mil sept cent trente [et] un.

Dumas, Gachet, L. Morel.

Exécuté[s] le dit jour et an, à cinq heures du soir.  
Chassin<sup>266</sup>.

ΩΩΩΩΩΩΩ

**60 Arrêt du Conseil contre les nommés Antoine, esclave de Saint-Lambert, et Jouan, esclave de Paul Parny. 18 septembre 1731.**

p. 143-144.

Du 18<sup>e</sup>. septembre 1731.

Vu par le Conseil la requête présentée par le Sr. Louis Morel contre le[s] nommé[s] [Antoine], esclave de Mr. Saint-Lambert, et Jouan, Cafre, esclave de Paul Parny, demandeur et accusateur pour raison de vols de cochons qu'on lui a fait ; interrogatoires des nommés Jouan et Antoine, et Silvestre, esclave de Hyacinthe

---

<sup>266</sup> En marge en haut de l'acte au f° 142.

Ricquebourg, en date des dix-sept et dix-huit du courant ; [conclusions définitives] du Procureur général du Roi, et tout considéré, Le Conseil a déclaré les nommés Jouan et Antoine dûment atteints et convaincus d'avoir volé et mangé un gros cochon. Pour réparation de quoi, le Conseil les a condamnés et condamne à être battus de verges et flétris d'un fer chaud marqué d'une fleur de lys sur l'épaule gauche. Défense à eux de récidiver à peine d'être pendus. Le Conseil a ordonné qu'il sera plus amplement informé contre le nommé Silvestre. Fait et arrêté dans la Chambre du Conseil, le dix-huit septembre mil sept cent trente [et] un.

Dumas, Gachet, L. Morel.

Exécuté le jour et an, à cinq heures du soir. Chassin<sup>267</sup>.

ΩΩΩΩ

Paul de Forges Parny, fils de Jean de Forges, dit Pierre Parny, et de Barbe Mussard, né à Saint-Paul le 14 mars 1717<sup>268</sup>, recense ses esclaves, au dit lieu, de 1732 à 1735.

Son beau-frère, Jean Saint-Lambert Labergris, natif de Paris, Secrétaire du Conseil Provincial puis greffier en chef du Conseil Supérieur, époux de Barbe de Forges Parny<sup>269</sup>, recense ses esclaves, au même lieu, de 1730 à 1735.

Hyacinthe Ricquebourg, fils de François Ricquebourg et de Anne Bellon, né le 14 juin 1693 à Saint-Paul, veuf de Elisabeth Hibon et époux de Suzanne Bachelier<sup>270</sup>, recense ses esclaves à Saint-Paul de 1719 à 1735.

Les esclaves cités apparaissent ainsi aux recensements chez leurs différents propriétaires.

---

<sup>267</sup> En marge en haut de l'acte au f° 143.

<sup>268</sup> Paul Parny, fils de Pierre Parny et Barbe Mussard, b. : 14/3/1717 ; parrain et marraine : Pierre et Louise Auber (GG. 1, n° 991). Ricq. p. 972.

<sup>269</sup> x : 14/5/1725 à Saint-Paul (GG. 13, n° 250).

<sup>270</sup> o : 14/6/1693 à Saint-Paul (GG. 1, n° 280) ; + : 27/9/1772 à Saint-Paul, 79 ans, 3 mois (GG. 18, n° 4773), xa : 7/11/1712 à Saint-Paul (GG. 13, n° 118) ; xb : 29/7/1727 à Saint-Denis (GG. 22). Ricq. p. 2398.

Nom	Caste	1730	1732	1733/34	1735
Jouan [1]	Cafre		34	35	
Antoine	Cafre	26	26	27	28
Sylvestre	Malgache	16	19	20	21

Les esclaves de ces propriétaires, en particulier ceux des habitations Paul Parny et Saint-Lambert Labergis, semblent ne pas manger à leur faim.

Pour avoir, avec ses complices, volé et mangé un gros cochon appartenant à Morel, Jouan [1] est une première fois condamné, le 18 septembre 1731, avec défense de récidiver sous peine d'être pendu. Le 28 mars 1735, les dits Jouan [1], Germain, esclave créole de Paul Parny, et Gaétan, Cafre, esclave appartenant à Saint Lambert Labergry, dûment atteints et convaincus d'avoir volé, tué et mangé des animaux domestiques, sont condamnés : Jouan [1], pour avoir en outre contrevenu à l'interdiction de récidiver, à être pendu ; Germain à être fouetté et marqué d'une fleur de lys sur l'épaule dextre ; et le nommé Gaétan à les assister à la potence<sup>271</sup>. Le même jour pour avoir pendu Jouan et donné le fouet, et la fleur de lys, à Jasmin [Germain], esclaves de Paul Parny, le bourreau Jean Millet perçoit 2 piastres 6 réaux<sup>272</sup>.

ΩΩΩΩΩΩ

---

<sup>271</sup> ADR. C° 2519. *Arrêt du Conseil qui condamne les nommés Jouan et Germain, 28 mars 1735.*

<sup>272</sup> ADR. C° 1016. *Etat de ce qui est dû à Millet pour les exécutions qu'il a faites. 8 juin 1735.* Transcrit in : R. Bousquet. *La Destruction des noirs marrons de Bourbon (La Réunion), sous la régie de la Compagnie des Indes. 1734-1767.* Lulu. Com, 2 t. Livre 2.

**61 Procès criminel contre les nommés  
Maurice, Etienne, Pierrot et André, esclaves.  
16 octobre 1731.**

p. 144-146.

16<sup>e</sup>. octobre 1731.

Vu par le Conseil le procès criminel extraordinairement fait et instruit // à la requête d'Ursule Payet, veuve d'Etienne Hoarau père - le Procureur général du Roi joint - demandeurs et accusateurs, contre les nommés Maurice, esclave d'Hyacinthe Ricquebourg, Etienne, Pierrot et André, esclaves de la veuve Ricquebourg, prisonniers en nos prisons, défendeurs et accusés ; vu pareillement la plainte d'[Ursule] Payet, veuve Hoarau, du dix-sept septembre ; requête du Procureur général du Roi du même jour ; ordonnance au bas de soit informé des faits contenus en la plainte, circonstances et dépendances ; déclaration de Jean et Antoine Hoarau du dit jour ; interrogatoires d'Etienne, André et Pierrot du dit jour ; premières conclusions du Procureur général ; jugement portant que les nommés Maurice et Pierrot seront constitués prisonniers et les nommés Jean et Antoine Hoarau récolés dans leurs interrogations ; récolement du dit Hoarau du dix-huit septembre ; interrogatoire de Maurice subi le vingt ; ordonnance qui nomme des commissaires pour faire descente dans les endroits où les vols ont été faits ; procès verbal dressé par les dits commissaires en conséquence ; conclusions du Procureur général du Roi ; jugement du Conseil, en date du vingt, qui ordonne que les accusés seront confrontés les uns aux autres ; confrontation des vingt septembre et quinze octobre ; conclusions du Procureur général du Roi ; jugement du Conseil en date du dix-sept septembre qui ordonne qu'avant de passer au jugement définitif, le nommé [Maurice] sera appliqué à la question ordinaire et extraordinaire, les preuves [persistant] en leur entier ; interrogatoire subi par Maurice dans la Chambre de la que[stion] ; interrogatoire du quinze de ce mois, des nommés Maurice, Etienne, Pierrot et André ; requête d'Ursule Payet, veuve Hoarau et consorts, et l'appointement au bas du quatorze

[septem]bre ; [propositi]on faite à la veuve Ricquebourg et Hyacinthe Ricquebourg ; réplique des [deman]deu[rs] en date du seize ; conclusions définitives du Procureur général du Roi du dit jour ; interrogatoires subis dans la Chambre du Conseil par les nommés Maurice, Etienne, Pierrot et André, étant [assis sur la s]ellette ; ouï le rapport et tout considéré, Le Conseil a déclaré les nommés Maurice et Etienne dûment atteints et convaincus de divers vols par récidive. Pour réparation de quoi, les a condamnés à être [pendus] et étranglés jusqu'à ce que mort s'ensuive à une potence qui, pour cet effet, sera [plantée en] la place accoutumée, ce fait, leurs corps morts y rester vingt-quatre heures, et ensuite être portés sur le grand chemin pour y être exposés. Le Conseil a pareillement déclaré les nommés Pierrot et André, esclaves de la veuve Ricquebourg, d'avoir été complices [de] plusieurs vols de moutons. Pour réparation de quoi et autres cas résultant du procès, les a condamnés et condamne à assister à l'exécution des dits Maurice et Etienne, pour ensuite être battus de verges, par l'exécuteur de la Justice, et flétris sur l'épaule gauche, d'un fer chaud marqué d'une fleur de lys, avec défense à eux de récidiver à peine de la hart. Et faisant droit sur la plainte de la dite veuve Hoarau et consorts, Le Conseil a condamné la veuve Ricquebourg en quatre cent trente-deux livres de réparations civiles envers la veuve Hoarau et Consorts, // et Hyacinthe Ricquebourg en cent quarante-quatre livres, au paiement desquelles sommes il seront contraints par les voies ordinaires. Fait et arrêté dans la Chambre du Conseil, le seize octobre mil sept cent trente [et] un.

Dumas, Gachet, L. Morel.

Exécuté le dit jour et an à cinq heures du soir.  
Chassin<sup>273</sup>.

ΩΩΩΩΩΩ

---

<sup>273</sup> En marge au bas de l'acte au f° 146.

## **62 Girard contre Alexis Lauret au sujet de ses cochons tués ou volés. 3 décembre 1731.**

p. 153.

Du dit jour 3 décembre 1731.

Entre le Sr. Girard, demandeur, et le nommé Alexis Lauret, défendeur. Les pièces et défenses exposées mises sur le bureau, Le Conseil a condamné le dit Alexis Lauret à payer au Sieur Girard la somme de quatre vingt dix livres, pour dédommagement des cochons qui lui ont été volés ou tués par les noirs ou chiens du dit Alexis Lauret, et l'a condamné en douze livres d'amende applicables à l'hôpital de ce quartier. Au paiement de laquelle somme et amende il sera contraint par les voies ordinaires. [Avons] fait défense au dit Alexis Lauret de mener aucun chien dans les bois à la chasse, ni sous prétexte de rassembler ses animaux, même de permettre qu'aucun de ses noirs en ait, à peine de trois mois de prison et cent écus d'amende. Fait au Conseil, le trois décembre mil sept cent trente et un.

Dumas, Gachet, L. Morel, Villarmoy, J. Auber.

ΩΩΩΩΩΩΩ

## **63 Procès criminel contre le Sieur Husquin de Bellecourt. 3 décembre 1731.**

p. 153-154.

Vu [par le Conseil] le procès criminel extraordinairement fait et instruit, à la requête du Procureur du Roi, demandeur et [accusa]teur, contre le Sieur Husquin de Bellecourt<sup>274</sup>, habitant de

---

<sup>274</sup> Dès janvier 1726, commence la scandaleuse carrière aux îles de l'enseigne Bellecourt : s'étant livré à des voies de fait sur la personne du chirurgien Labat dans la maison de son hôte, le capitaine Gumont de Latour, il est condamné à être cassé et renvoyé en France. Les démêles de Georges Husquen Baudouin de Bellecourt avec Dumas et La Bourdonnais ont défrayés la chronique des îles. Il se disait protégé de la

l'Ile de France, défendeur et accusé, et appelant à la sentence du Conseil Provincial du vingt-sept octobre mil sept cent trente et un, prisonniers en nos prisons. Pour laquelle sentence le dit de Bellecourt est déclaré dûment atteint et convaincu d'avoir voulu commettre le crime de sodomie, des violences par lui faites à ce sujet, de discours licencieux et calomnieux par lui tenus contre Mr. Le Borthon, Curé du Port-Louis, mentionnés au procès. Pour réparation de quoi l'a condamné à faire amende honorable, nu en chemise, la corde au cou, tenant en ses mains une torche de cire ardente, devant la principale porte et entrée de l'église du dit port où il sera mené par l'exécuteur de la haute justice, et là, étant nu tête, [à haute voix dire] que, méchamment et comme mal avisé, il a fait des propositions de sodomie, efforts pour y parvenir, et proféré des discours calomnieux contre la personne du dit Sr. Borthon, dont il se repent et demande pardon à Dieu, au Roi et à la justice, et ensuite sera mené et conduit à la chaîne pour y être attaché et servir comme forçat, dans les galères du Roi, à perpétuité. Déclarant tous et chacun ses biens situés en pays de confiscation, acquis et confisqués au Roi ou à qui il appartiendra. Sur iceux ou autres, non sujets à confiscation, préalablement pris la somme de cinq cents livres d'amende envers la Compagnie // des Indes et aux dépens. Oûi et interrogé en la Cour, le dit Sr. de Bellecourt, sur les charges et accusations à lui imposées, et la cause d'appel ; conclusions du Procureur général du Roi ; oûi le rapport et tout considéré, le Conseil a mis et met l'appellation et [sentence] de laquelle a été appelé au néant, [l'amendant<sup>275</sup>, à absoudre] l'appellation de l'accusation à lui imposée, ordonne qu'il sera mis hors des prisons et l'avons, [d'emprisonnement] de sa personne, rayé et biffé, en marge duquel sera fait mention [... libre au dit] Sr. de Bellecourt de poursuivre les dénonciateurs en dommages et intérêts et réparations civiles. Lesquels dénonciateurs, le Procureur du Roi de l'Ile de France sera tenu de nommer. Fait au Conseil, le trois décembre mil sept cent trente et un.

---

maréchale d'Harcourt et se flattait d'être issu, mais par une « illégitime conjonction », de cette illustre famille. Le Conseil Supérieur de Bourbon aux Directeurs, 24 février 1738. *Correspondance*, t. III, second fascicule, p. 117. Albert Loughnon. *L'île Bourbon pendant la Régence...*, op. cit., p. 253, 313, note 18.

<sup>275</sup> Par hypothèse, le terme étant difficile à lire. Amendant, c'est-à-dire modifiant.

Dumas, Gachet, L. Morel, Villarmoy, J. Auber.

ΩΩΩΩ

Le 29 juillet 1733, le Conseil Supérieur de Bourbon adresse la lettre suivante au Conseil Provincial de l'Île de France<sup>276</sup> :

« De l'Île Bourbon le 29 juillet 1733.

Messieurs,

Le Sr. de Bellecourt, absous par arrêt de cette Cour de la peine des galères à laquelle il avait été condamné par sentence du Conseil Provincial, sans pouvoir depuis avoir raison à l'Île de France de l'impunité de ses dénonciateurs, n'a point cru apparemment avoir d'autre ressource que de se pourvoir au Conseil Supérieur. En effet il lui a adressé une requête par laquelle il a fait sa plainte à cet égard et par laquelle il demandait qu'il lui fût même permis de prendre à partie M. Maupin et les Srs. Moret et Giblot qu'il prétend avoir été ses juges et parties concertées de dessein avec ses délateurs qui ont été employés pour témoins contre lui.

Le Conseil Supérieur, jaloux de l'honneur d'une juridiction, l'unique qui lui soit subordonnée et à laquelle il prend un intérêt singulier, a eu d'abord de l'éloignement pour la demande d'un particulier, qui, après avoir frisé, pour ainsi dire les galères, et avoir été le jouet de la mer pendant près d'une année, pouvait avoir du ressentiment de se voir encore la dupe de ses calomniateurs au temps de tous ses malheurs et devenus presque tout d'un coup comme des êtres chimériques et anéantis.

Votre dignité de juges, Messieurs, nous a retenu de consentir avec facilité à une entreprise contre vous qui nous semblait un peu extraordinaire : c'est dans cet esprit, et en vue de protéger des juges qui possèdent une portion du caractère éminent accordé au

---

<sup>276</sup> A. Lougnon. « Correspondance des administrateurs de Bourbon et de ceux de l'Île de France. Première série, 1727-1735. p. 157-158 ». In : *Recueil trimestriel de documents et travaux inédits pour servir à l'Histoire des Mascareignes françaises*. T. VII. Saint-Denis. 1932-1949. ADR. 2 Per 692.

Conseil Supérieur, que nous avons remis sur le bureau le procès du Sr. Bellecourt, pour examiner avec attention les motifs de sa demande ; mais, après une visite la plus exacte et la plus scrupuleuse, nous avons trouvé, ainsi que la première fois, des transgressions inexcusables contre les ordonnances, sur lesquelles il nous aurait été impossible de nous aveugler sans trahir l'équité et la justice.

Nous avons effectivement remarqué qu'on ne s'est point servi de l'autorité que le Prince confie aux juges dans les bornes qu'il leur a prescrites, et suivant les règles qu'il veut qu'ils observent : tout paraît se ressentir de quelque passion et de quelque motifs cachés et inconnus. La bonne opinion cependant que nous n'avons point malgré cela cessé de conserver pour Mrs. du Conseil Provincial nous a porté à leur donner lieu de purger toute idée et soupçon de défaveur et d'animosité ; c'est dans cette disposition que le Conseil Supérieur a rendu le 6 mai dernier un arrêt dont copie est ci-jointe, qui permet au dit Sr. de Bellecourt de faire intimer ses juges en leur propre nom pour leur occasionner par là d'exposer les moyens qu'ils ont sans doute de leur justification.

Nous sommes persuadés que ces Messieurs, charmés de se blanchir et d'effacer le moindre nuage capable d'obscurcir leur honneur, n'apporteront aucun obstacle ni empêchement à l'exécution de l'arrêt de la Cour. Le Conseil a commis et nommé le Sr. Herbaut, qui est sur les lieux, pour retirer sans perdre de temps, des mains du Sr. Moret, son registre des dénonciations<sup>277</sup>, et du greffe, certain mémoire en original du dit Sr. Moret qui n'a point paru dans les pièces originales du procès, n'a point été cité dans aucun endroit de la procédure, et qui souffre par conséquent de violents soupçons.

Vous verrez, Mrs. par la teneur de l'arrêt, que les nommés Giguel, dit Sainte-Reine, et Louis Breget, dit Saint-Louis, soldats de votre garnison, sont ajournés à comparoir, en personne, par devant Mr. le Président de la cour, et que les Srs. Giblot, Moret et

---

<sup>277</sup> Le Conseil Supérieur de Bourbon renverra ce registre de dénonciations à l'Île de France par *La Diane*. A. Lougnon. « Correspondance des administrateurs de Bourbon et de ceux de l'Île de France. Première série, 1727-1735. De Bourbon à Mrs. Du Conseil Provincial de l'Île de France, le 6 mai 1734. p. 159-160 ». In : *Recueil trimestriel de documents et travaux inédits pour servir à l'Histoire des Mascareignes françaises*. T. VII. Saint-Denis. 1932-1949. ADR. 2 Per 692.

Merville de Saint-Rémy sont mandés à la suite du Conseil Supérieur pour y rendre compte de leur conduite. Vous aurez pour agréable de les faire embarquer par la première occasion qui s'en présentera ; et afin que par l'absence de ces Mrs., le Conseil Provincial ne soit point vacant et que les affaires n'en souffrent aucun inconvénient, vous observerez de commettre par intérim, conformément au présent arrêt, les Srs. Floch, pour faire les fonctions de Conseiller et de Procureur du Roi, et Dalbert, pour remplir celles de greffier notaire au lieu et place du dit Sr. Saint-Rémy. Quant au reste nous espérons que l'arrêt du Conseil Supérieur sera suivi et exécuté selon sa forme en tout son contenu. Nous vous recommandons aussi de donner au Sr. Bellecourt toute aide et secours nécessaire dont il pourra avoir besoin à l'Ile de France pour la poursuite de son affaire. Nous vous prions également de nous faire expédier copie en forme du procès du dit Sr. Bellecour, celle qu'il nous a remise étant beaucoup usée [...]. »

C'est une lettre du Conseil Supérieur à la Compagnie, en date du 11 mars 1733, qui nous livre les clés de cette étrange et nouvelle affaire Bellecourt :

« [...] les entreprises de quelques noirs marrons de l'Ile de France ayant fait penser à envoyer des détachements de soldats dans les habitations les plus exposées, le Sr. de Bellecourt demanda trois ou quatre de ces soldats qui lui furent accordés pour sa sûreté. Il ne fut pas longtemps à s'apercevoir que c'étaient des filous qui lui faisaient adroitement autant de préjudices que les marons lui en auraient pu faire à force ouverte : l'un ouvrait ses coffres, lui volait ses hardes et son argent, et avait le secret de tout refermer sans qu'il y parût, l'autre corrompait et forçait ses négresses, et les maltraitaient à cause de leur résistance et de leur refus, le troisième proposa plusieurs fois à ses camarades de l'empoisonner. Le Sieur de Bellecourt ayant découvert la manœuvre de ces gardiens, en fit ses plaintes à M. Maupin qui, s'étant convaincu de la corruption de ces garnements, fit emprisonner les uns et relever les autres. Quelques temps après, ces scélérats s'étant concertés, dénoncèrent au Procureur du Roi le Sr. de Bellecourt pour crime de sodomie, lequel, étant averti de

leur conspiration, vint dans l'instant se livrer à la justice, et se constitua prisonnier pour se purger d'une accusation si horrible ; ensuite il exposa dans une requête au Conseil Provincial que ses délateurs étaient les mêmes personnes contre la fidélité et la probité desquels il avait porté plainte quelques temps auparavant, contre lesquels M. Maupin avait agi en conséquence et que Mrs. de l'Ile de France devaient regarder comme ses ennemis jurés.

Ces soldats, quoique dénonciateurs et accusateurs, servirent aussi de témoins en l'information faite contre l'accusé, et ne déposèrent que sur le crime de sodomie : la plainte même du Procureur du Roi ne lui en attribuant point d'autre.

L'information étant finie, le commissaire interrogeant l'accusé sur la qualité des charges, s'avisa de lui forger dans l'interrogatoire un nouveau crime dont il n'était fait mention ni dans la plainte du Procureur du Roi, ni dans l'information : ce fut de lui imposer d'avoir dit que M. // le Borthon, curé à l'Ile de France, avait commerce avec ses négresses, quoiqu'il n'y ait eu au procès aucune plainte pareille, soit de ce missionnaire, ou d'aucun autre, et que le Sr. de Bellecourt eût déclaré formellement qu'il n'avait jamais dit ni pensé rien de pareil de M. Leborthon. Les témoins qui avaient eu tout le loisir de faire leur déclaration sur le crime de sodomie dont ils accusaient le Sr. de Bellecourt, et qui n'avaient point pensé à lui susciter celui qui concerne ce curé, ne manquèrent pas de le faire ajouter dans leur récolement pour cadrer avec l'interrogatoire, ce qui pourrait être très suspect de collusion.

On procéda ensuite à la confrontation, dans laquelle le Sr. de Bellecourt articula contre les témoins une quantité de reproches graves et péremptoires, sous lesquels ils succombèrent et dont il demanda même à justifier ; il y fut admis par une enquête qui lui fut accordée pour cela, mais aucun retranchement de faits et de circonstances considérables, dont on ne voulut point lui permettre la preuve ; cette enquête [...] une vérification assommante des reproches par lui avancés, prouvant au surplus que l'accusation avait été ourdie par ces soldats pour le perdre.

Si le Conseil n'avait point renvoyé à l'Ile de France le procès qui lui était venu en original, il en aurait joint ici la copie, dans laquelle la Compagnie aurait vu une foule de nullités, dans le fonds et dans la forme, qui lui aurait fait sans doute regarder ce

procès comme un ouvrage d'iniquité. Mais au début de la procédure nous y joignons une expédition des observations que nous crûmes de notre devoir d'envoyer alors au // Conseil Provincial, et dont la minute est restée au greffe ; elle donnera au moins à la Compagnie une idée de cette affaire qui passera dans l'esprit des plus modérés, pour une production de la partialité et du ressentiment qui rendit même ces Messieurs aveugles sur les intérêts de la Compagnie à qui ce gentilhomme devait considérablement. Il ne fut pas sitôt embarqué pour venir faire son appel au Conseil Supérieur que quelques malintentionnés mirent le feu à son habitation, et tout y fut consumé. Ce jeune homme étant reparti pour l'Ile de France le premier janvier 1732, dans le *Dauphin* dont on n'eut plus depuis aucune nouvelle, on le crut péri, mais lui et les autres en furent quitte pour la peur, et, à force d'avoir été contrarié par les vents, ils surgirent (sic) enfin à Pondichéry, d'où il repassa à la fin de l'année dernière à l'Ile de France, aussi avancé que la première fois qu'il y était arrivé, puisqu'il trouva que l'on avait même disposé de ses esclaves. Nous attendons de la justice et de l'équité de la Compagnie ou qu'elle nous fera décharge de connaître en dernière instance des appels des jugements rendus par Mrs. du Conseil Provincial, ou bien les obligera de se renfermer dans les bornes prescrites par les ordonnances du Roi, tant pour leur manière de procéder, que pour la déférence et le respect qu'ils doivent aux jugements qui seront rendus par le Conseil Supérieur. Nous avons l'honneur [...] »<sup>278</sup>.

L'année suivante on procédait à l'Ile de France à l'érection d'un Conseil Supérieur indépendant de celui de Bourbon.

ΩΩΩΩΩΩΩ

---

<sup>278</sup> « A l'Ile de Bourbon, le 11 mars 1733. Lettre du Conseil Supérieur à la Compagnie ». Voir également : « Lettre à la Compagnie. A l'Ile de Bourbon, 15 janvier 1734 », dans : *Correspondance*, t. 2, p. 63-65 ; p. 164-172.

**64 Procès criminel instruit contre le nommé  
Jean Bel Amy, habitant de l'Ile de France. 29  
décembre 1731.**

p. 155.

Vu par le Conseil le procès criminel extraordinairement fait et instruit, à la requête du Procureur du Roi au Conseil Provincial de l'Ile de France, demandeur et accusateur, contre le nommé Jean Bel Amy, habitant de l'Ile de France, défendeur et accusé et appelant de la sentence rendue contre lui le dix novembre dernier, par laquelle il est déclaré dûment atteint et convaincu d'avoir commis le crime de viol, d'avoir séduit, suborné et infesté du mal vénérien la nommée Marie-Michelle Bulle, fille de Pierre François Bulle, dit Comton, habitant de l'Ile de France, la dite fille âgée d'environ sept ans. Pour réparation de quoi l'a condamné d'être pendu et étranglé jusqu'à ce que mort s'ensuive à la potence qui, pour cet effet, sera dressée sur la grève. Déclarant [tous et chacun ses biens] situés en pays de confiscation, acquis et confisqués au Roi ou à qui il appartiendra. Sur iceux ou autres non sujets à confiscation, préalablement pris, la somme de cent livres d'amende envers la Compagnie // des Indes et de cinq cents livres de réparation civile envers la dite Marie-Michelle Bulle, fille de Comton, et aux dépens. Ouï et interrogé en la Cour le dit Bel Amy sur [les charges] et accusations à lui imposées ; conclusions du Procureur général du Roi ; [ouï] le rapport et tout considéré, le Conseil dit qu'il a été bien jugé [...] et sans griefs d'appel par le dit Bel Amy et l'amendera<sup>279</sup>. L'a condamné aux [dépens] de la cause d'appel, et pour faire mettre le présent arrêt à exécution à [renvoyé] et renvoie le dit Jean Bel Amy, prisonnier, par devant le Conseil [de l'Ile de France]. Fait dans la Chambre du Conseil, le vingt-neuf décembre mil sept cent trente et un.

Dumas, Gachet, L. Morel, J. Auber.

---

<sup>279</sup> Amender : signifie ici condamner à l'amende.